



ARRETE n°

Règlementant les obligations des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas

Le Maire de la commune d'URBES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2213-1;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal qui prévoit et réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police;

Considérant que l'entretien des voies publiques et de ses abords est nécessaire par temps de gel et de neige pour faciliter et sécuriser la circulation des usagers.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRÊTE

Article 1er - Viabilité des trottoirs

Dans les temps de neige ou de gel, les propriétaires et locataires des immeubles situés en bordure de la voie publique sont tenus de veiller à la viabilité de leurs abords, chacun "au droit de soi". Cette obligation qui s'exerce dans l'intérêt des piétons comporte :

- en cas de chute de neige, le dégagement des trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible;
- en cas de verglas, l'épandage de produits fondants à base de sel.

Article 2 - Mis à disposition de fondants

Afin de faciliter l'entretien des trottoirs en cas de gel ou de chute de neige, des produits de salage, pourront éventuellement être mis à la disposition des riverains de la voie publique par les services techniques de la commune. Destinés à être étendus sur les trottoirs et les terrains publics situés au droit de leur habitation, ces produits ne sauraient en aucun cas être utilisés pour le déneigement des propriétés privées.

Article 3 - Barres de neige

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux propriétaires des immeubles de dégager la neige ou la glace se trouvant sur les toits ayant un versant sur la voie publique. Toutefois, en cas d'accident, l'absence de dispositif de sécurité empêchant celle-ci de tomber du toit, ou à tout le moins le fait ne pas signaler le danger, est constitutif d'une négligence qui pourra engager leur responsabilité devant les tribunaux.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions de l'article premier du présent arrêté constituent une contravention de la 1re classe, sans préjudice, en cas d'accident, de poursuites pénales pour mise en danger de la vie d'autrui, ni du droit à réparation des victimes.

Article 5 -

Mme la Secrétaire de Mairie, Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DIREST de Thann, Monsieur le chef de brigade de la Gendarmerie, la Brigade Verte et tous autres agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Claude EHLINGER